



PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 17 décembre 2015

Mis à jour le 06 février 2017 - Modifié le 28 février 2017

7. INFORMATIONS UTILES

PLAN DE PRESENTATION

- 7.1 Rapport des informations utiles
- 7.2 Carte des aléas liés au mouvement des sols
- 7.3 Carte des nuisances sonores
- 7.4 Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- 7.5 Carte du Droit de Préemption Urbain
- 7.6 Carte du Règlement Local de Publicité
- 7.7 Projets Urbains Partenariaux



PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 17 décembre 2015 – Modifié le 28 février 2017

**7.1. RAPPORT DES
INFORMATIONS UTILES**

PLAN DE PRESENTATION

- Liste des informations utiles
- Risques naturels
- Risques technologiques
- Bruit
- Plomb
- Trame verte et bleue
- Droit de préemption urbain
- Droit de préemption commerciale
- Règlement local de publicité



7.1 INFORMATIONS UTILES

► LISTE DES INFORMATIONS UTILES

NATURE DE L'INFORMATION UTILE	REFERENCE	LOCALISATION	IMPLICATION	SOURCES
Risques naturels	AP n°04-6179 du 22/12/2004	Voir plan	Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire	DRIEA-IF – UT Seine-Saint-Denis
Risques technologiques	Cartographie Courrier du 2/06/2010 du Préfet	Voir plan	Canalisations de transport de matières dangereuses sous pression traversant le territoire de la commune	DRIEE-IF GRT GAZ
Bruit	AP n°0 00-0784 du 13/03/2000 Carte	Voir plan	Bruit des infrastructures routières et ferroviaires du département de Seine-Saint-Denis	DRIEA-IF – UT Seine-Saint-Denis
Plomb	AP n° 00-1607 du 28/04/2000		Exposition au plomb	DRIEA-IF – UT Seine-Saint-Denis
Trame verte et bleue	Carte	Voir plan	Eléments de la trame verte et bleue identifiés sur les départements de Paris et de la Petite Couronne	SRCE DRIEA-IF – UT Seine-Saint-Denis
Droit de Préemption Urbain Renforcé	Délibération du 19/06/2006	Voir plan		Ville de Livry-Gargan
Droit de préemption commerciale	Délibération du 12/02/2015 Carte des périmètres de sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité	Voir plan		Ville de Livry-Gargan
Règlement Local de Publicité	Délibération du 19/03/1993 Règlement du 19/03/1993			Ville de Livry-Gargan
Projets urbains partenariaux	AR EPT n°2018-448	Voir plan	Intégration des périmètres de PUP Centre Ville et Chanzy	EPT Grand Paris Grand Est Ville de Livry-Gargan



7.1 INFORMATIONS UTILES

RISQUES NATURELS – AP n° 04-6179 du 22/12/2004



Livry - Gargan - Paris
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE n° 04 - 6179



direction
départementale
de l'équipement
Seine-Saint-Denis

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques
de « mouvements de terrain » sur la commune de LIVRY-GARGAN

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.562.1 à L.562.7 ;

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels pris en application des articles cités ci-dessus ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22 ;

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, A.125.2 et A.125.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant sur les 40 communes de Seine-Saint-Denis l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels dus au retrait-gonflement des sols argileux ;

CONSIDÉRANT, après examen des différentes études menées, soit dans le cadre de projet d'aménagement, soit faisant suite à des désordres survenus dans le territoire concerné, qu'il est nécessaire sur la commune de Livry-Gargan, d'une part, de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels dus au retrait-gonflement des sols argileux et, d'autre part, de prévenir les risques liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse ;

CONSIDÉRANT, comme indiqué dans mon courrier du 10/07/03, qu'après analyse des conclusions des commissaires enquêteurs et des observations recueillies lors de l'enquête publique du PPR « retrait-gonflement des sols argileux », il y a lieu de reprendre l'élaboration des PPR sur les bases d'une démarche pluririsque permettant d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs de prévention des risques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

29 rue Canal
53000 Baillargues cedex
Téléphone :
01 41 60 60 60
Télex :
01 48 30 22 81
Fax : 200 438
e-mail : confd@seine93
0148302281@seine93



7.1 INFORMATIONS UTILES

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Livry-Gargan. Ce PPR concerne notamment les risques suivants :

- retrait-gonflement des sols argileux;
- effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux.

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'élaborer, avec le concours d'experts techniques si nécessaire, les documents graphiques et réglementaires composant le projet de plan de prévention et d'instruire cette procédure.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

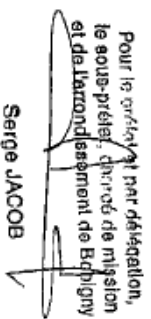
Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement du Raincy,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Bobigny, le **22 DEC. 2004**

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, chargé de mission
et de l'arrondissement de Bobigny



Serge JACOB

► RISQUES NATURELS – AP n° 04-6179 du 22/12/2004



7.1 INFORMATIONS UTILES

90747



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction départementale de l'équipement
de la Seine Saint Denis

Bobigny, le 22 JUN 2010

Groupe d'Analyse et de Développement Durable
des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment liées aux canalisations de gaz à haute pression et d'hydrocarbures liquides, je souhaite porter à votre connaissance des éléments d'informations relatifs à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces canalisations.

En effet, votre commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, gaz ou hydrocarbures liquides, susceptibles d'avoir une incidence sur les projets de constructions situés à proximité.

En application d'instructions transmises par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Île-de-France en 2009, suite à l'arrêté interministériel du 4 août 2006 et à la circulaire n°06-254 du 4 août 2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages.

Lors de l'élaboration de projets de construction et d'extensions d'immeubles de grand hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes, les périmètres de précaution ont été identifiés aux abords des canalisations. Je vous invite à reporter ces périmètres sur le plan de zonage annexé au document d'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification ou révision de celui-ci et de veiller, au moment de l'instruction du permis de construire, au respect des dispositions prévues.

Monsieur Alain CALMAT
Ancien Ministre
Maire de Livry Gargan
Hôtel de ville
93150 Livry Gargan
Copie: Monsieur le Sous-Préfet du Raincy

1 esplanade Jean Moulin - 93907 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 49 30 22 88
cont@seine-saint-denis.jurid.laboval

Présent
pour
Faverin

seine-saint-denis.fr

RISQUES TECHNOLOGIQUES – Courrier du 2/06/2010

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer





7.1 INFORMATIONS UTILES

► RISQUES TECHNOLOGIQUES – Courrier du 2/06/2010

Ces périmètres sont les suivants:

- une « zone permanente d'interdiction » dans laquelle tout projet d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes est interdit sur une largeur de 5m de part et d'autre de la canalisation de gaz et 10m de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures. Ce périmètre s'ajoute à la servitude d'urbanisme déjà existante relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en relation avec la présence de la canalisation.

- une « zone intermédiaire » où des restrictions de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur (IGH) existent. Les distances à respecter sont précisées dans le tableau de la page suivante.

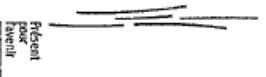
Je vous invite vivement à consulter pour avis la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois, à partir du dépôt d'un permis de construire sur ce type de projet, dès lors qu'il concernerait une parcelle située dans cette zone. A cette occasion, ces projets feront l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau.

Ils pourront préalablement être soumis à une étude de danger qui fera la démonstration de la prise en compte des risques et de la limitation de l'atteinte à la sécurité des personnes. L'autorisation d'urbanisme ne devrait être délivrée qu'une fois le risque lié à la sécurité des personnes écarté. Je vous rappelle qu'en cas d'impossibilité de mise en oeuvre de mesures compensatoires, le refus du permis de construire pourrait être prononcé au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

- une « zone d'information du transporteur », dans laquelle tout projet d'urbanisme fait l'objet d'une information au transporteur GRT Gaz ou TRAPIL afin de lui permettre de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations et de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Vous trouverez ci-joint les coordonnées des gestionnaires de réseaux précités :

GRT gaz
Région Val de Seine
26 rue de Chalais-75436 PARIS CEDEX 09
TEL.: 01 40 23 36 36





7.1 INFORMATIONS UTILES

➤ RISQUES TECHNOLOGIQUES – Courrier du 2/06/2010

Sur votre commune, les largeurs de part et d'autre des canalisations selon ces trois zones sont les suivantes:

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz

ZONES JUSTIFIANT DES RESTRICTIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION	ZONE JUSTIFIANT VIGILANCE ET INFORMATION
---	--

CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS	ZONE PERMANENTE D'INTERDICTION DE TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS DIGH ET DERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES	ZONE INTERMEDIAIRE OU DES RESTRICTIONS DE CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS DIGH ET DERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES EXISTENT	ZONE D'INFORMATION DU TRANSPORTEUR DE TOUT PROJET D'URBANISME
DN 150 et PMS 20 bar	5 m	25 (m)	25 m
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m

Source: DRIRE 20 rue Cailion 75 154 Paris cedex 04

N.B: DN (diamètre nominal) PMS (pression maximale de service),

*
*

Vous veillerez à retranscrire l'ensemble de ces recommandations dans le règlement de votre document d'urbanisme en vous appuyant sur les dispositions de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme. Au regard de cet article, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître s'il y a lieu « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Présent
pour
renseil



7.1 INFORMATIONS UTILES

► RISQUES TECHNOLOGIQUES – Courrier du 2/06/2010

Ces dispositions seront intégrées dès que possible à l'occasion d'une modification du document d'urbanisme ou à l'occasion de sa révision.

Il est souhaitable d'alerter les pétitionnaires le plus en amont possible sur les dispositions rappelées ci-dessus, afin qu'ils engagent une réflexion associant le gestionnaire de réseaux et visant à s'assurer que les conditions de sécurité retenues dans le projet sont suffisantes. Le cas échéant, des mesures compensatoires pourront être proposées et étudiées en accord avec le gestionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Présent
pour
le Comité



7.1 INFORMATIONS UTILES

► RISQUES TECHNOLOGIQUES

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION commune de LIVRY-GARGAN (93)





7.1 INFORMATIONS UTILES

➤ BRUIT- AP n°00-0784 du 13/03/2000

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolament acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et reprises ci-dessous sur le plan joint en annexe.

- 214 -



7.1 INFORMATIONS UTILES

Article 2 :

Les tableaux ci-dessous démontrent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1995 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le issu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « couvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-150 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

215

BRUIT- AP n°00-0784 du 13/03/2000



7.1 INFORMATIONS UTILES

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore L_{eq} au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore L_{eq} au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	$81 < L_{eq}$	$76 < L_{eq}$
2	$76 < L_{eq} \leq 81$	$71 < L_{eq} \leq 76$
3	$70 < L_{eq} \leq 76$	$65 < L_{eq} \leq 71$
4	$65 < L_{eq} \leq 70$	$60 < L_{eq} \leq 65$
5	$60 < L_{eq} \leq 65$	$55 < L_{eq} \leq 60$

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

- 216 -

► BRUIT- AP n°00-0784 du 13/03/2000



7.1 INFORMATIONS UTILES

BRUIT- AP n°00-0784 du 13/03/2000

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Clichon, Le Courroux, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gagny-sur-Marne, Ville Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Rommervilla, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villenonville, Villepinte, Villiers-sur-Seine

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1979 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4921 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichés à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

à certifier conforme

13 MARS 2000

Le Préfet

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

1SR



7.1 INFORMATIONS UTILES

► PLOMB- AP n°00-1607 du 28/04/2000

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnolet, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemonble, Villepinte, Villepinte, Villepinte ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;

VU la circulaire DGS/VSS3 n° 99/533 VHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R. 32.12 ;

L'É PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

Santé-Environnement
Référence : E11ARPI.012



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Livry - Gargan - Paris
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Livry-Gargan 15125

FE

A

00140590104

P.03

116



7.1 INFORMATIONS UTILES

PLU-13-2000 15:37 DE H D091 405/501 D4 P. 8/4 117 16

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

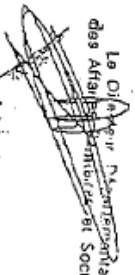
Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maîtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,


Le Directeur
des Affaires Sanitaires et Sociales
A.M. LEGER

Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.
Signé : Bernard HAGELSTEEN

► PLOMB- AP n°00-1607 du 28/04/2000





7.1 INFORMATIONS UTILES

► DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – Délibération

Sur proposition de M. Popelin, Vice-président du conseil général, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la remise gracieuse formulée par la SA LEROY-MERLIN FRANCE.

2006-06-19- INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION RENFORCE

NOTE DE SYNTHESE

Le conseil municipal du 26 juin 1987 a décidé d'instaurer sur le territoire de la commune (zones U et N du plan d'occupation des sols) un droit de préemption urbain (D.P.U.) simple, c'est-à-dire excluant :
a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai,
b) la cession des parts ou actions de sociétés visées à l'article II et III de la loi du 16 juillet 1971 et dominant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
c) la cession d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement.

Depuis 1987, la commune de Livry-Gargan s'est densifiée. Le foncier disponible est devenu plus rare. Parallèlement, la volonté de développer l'offre de logements localisés s'est affirmée.

Pour ces raisons, la mise en place du DPU renforcé s'impose afin de maîtriser le foncier mais aussi afin de constituer des réserves visant à mettre en œuvre la politique communale en matière d'habitat, d'affirmer le développement des activités économiques et de permettre la réalisation de certaines opérations d'aménagement.

DELIBERATION

Monsieur le maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 1987 instituant à Livry-Gargan un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (N).

Vu les articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 et suivants et R.211.1 et suivants du Code de l'urbanisme, Considérant la densification de la commune depuis 1987, la raréfaction du foncier et la demande croissante de logements localisés,

Vu l'avis favorable des commissions réunies le 15 juin 2006,

Le conseil municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'instaurer sur l'ensemble du territoire de la commune sur toutes les zones urbaines (U) un



7.1 INFORMATIONS UTILES

► DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – Délibération

22 JUIN 2006



droit de préemption renforcé,
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette délibération sera transmise à la direction départementale des Services Fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des Notaires, aux greffes et Barreaux constitués auprès du tribunal de grande instance.

2006-06-20- ACQUISITION DE TERRAIN CHEMIN DE VALLOURS

NOTE DE SYNTHÈSE

En 1979 la société RADAR décidait de céder gratuitement à la commune une partie de son unité foncière située chemin de Valours. Cette cession s'accompagnait du versement d'un fonds de participation pour l'aménagement de cette voie. Une délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 1979 a entériné cet accord, mais aucun acte n'a été pris par la suite pour des raisons d'ordre administratif.

Dans le cadre de réalisation de la voie nouvelle reliant la rue du Docteur-Roux et le chemin de Clichy, la direction départementale de l'équipement nous propose la régularisation de cette cession.

DELIBERATION

Monsieur le maire expose aux membres présents la cession d'une partie de la parcelle D 195 appartenant actuellement à la SAS CORA au profit de la ville de Livry-Gargan. Cette cession date de 1979, mais n'a jamais été régularisé administrativement.

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 2 mars 2006,

Vu le projet d'acte administratif officialisant cette cession,

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser ce dossier,

Vu l'avis favorable des commissions en date du 15 juin 2006,

Le conseil municipal,

Sur proposition de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle D 195 de 2 311 m² à titre gratuit (parcelle D 362),

DONNE un avis favorable au classement de cette parcelle dans le domaine public communal, AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces du dossier à intervenir.

2006-06-21- ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE LA SAS CORA

NOTE DE SYNTHÈSE

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLU DE LIVRY-GARGAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2015

Le jeudi 12 février 2015 à 20h, le conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni au Château de la Forêt, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves Martin, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 30 janvier 2015.

Etaient présents : Pierre-Yves Martin, Gérard Prudhomme, Martine Durieux-Arnaud, Roselyne Bordes, Arnold Voillemin, Kaïssa Boudjemal, Olivier Miconnet, Annick Monier, Salem Aidoudi, Nicole Lellouche, Philippe Arnaud, Marie-Thérèse Le Bleguet, Marie-Madeleine Collet, Gérard Lantieri, Serge Mantel, Corinne Carcreff, Eric Nanti, Laurent Piron, Ghislaine Nebie, Grégory Ficca, Jean-Sébastien Rouchet, Donni Milloï, Meriem Ben Naser, Sonia Belarbi, Regaya Ferjani, Nathan Haddad, Aurélie Mantel, François Dionnet (à partir de la délibération n°2015-02-02), Georges Guilbert, Danièle Marini, Françoise Blatsi-Trachet, Jean-François Magnien, Pascal Popelin, Laurence Hodé, Magail Dauba, Armen Papazian, Serge Le Bozec.

Excusés : Lucie Jeannet-Le Coz donne pouvoir à M. Philippe Arnaud, M. Didier Lafargue donne pouvoir à M. Serge Mantel, Mme Jennifer Kespi donne pouvoir à Mme Martine Durieux Arnaud, M. Cédric Le Coz donne pouvoir à M. Olivier Miconnet, M. Laurent Henot donne pouvoir à M. Gérard Prudhomme, Mme Sandie Barbot donne pouvoir à M. Jean-Sébastien Roucher.

Les conseillers municipaux présents ou représentés, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 42, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Monsieur Eric Nanti a été désigné pour remplir ces fonctions.

Les conseillers municipaux présents ou représentés sont au nombre de 43 à partir de la délibération n° 2015-02-02.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43

courrielmaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

7.1 INFORMATIONS UTILES

➤ DROIT DE PREEMPTION COMMERCIALE



7.1 INFORMATIONS UTILES

2015-02-14 MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

Note de synthèse

L'activité commerciale de la commune de Livry-Gargan s'organise essentiellement autour de deux centres-villes et de leurs marchés, d'une zone d'activités économiques (ZAE) à l'est, d'un linéaire de commerces discontinu sur la Route nationale 3 et de 3 pôles de proximités.

Les enjeux pour les années à venir sont multiples et les évolutions du tissu entrepreneurial doivent être en adéquation les uns avec les autres. Il s'agit notamment de développer l'offre en commerces sur la ZAE tout en confortant les centres-villes et en maintenant une offre de proximité essentielle (boulangerie, épicerie, etc.) sur l'ensemble du territoire. Ce dernier point est une réponse partielle aux objectifs de réduction des déplacements urbains.

De fait, soucieux de maintenir la diversité, la qualité et la proximité de l'offre commerciale sur l'ensemble des quartiers de Livry-Gargan, il est important de mettre en place un outil permettant de soutenir les activités économiques.

Afin de mieux cibler son action, la commune s'est faite accompagner par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis pour la réalisation d'un diagnostic sur 5 pôles commerciaux (Chanzay, Libération, Aristide Briand, Nordling et Collavert) lui permettant de définir plusieurs périmètres de préemption des fonds de commerces, des fonds artisanaux et des baux commerciaux, conformément à l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et au décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

De ce diagnostic, il ressort plusieurs constats entre les recensements des commerces et services de 2005 et 2014 :

- Une légère régression de l'offre commerciale au cours de la période 2005 à 2014 : de 511 cellules en 2005, elles sont 503 en 2014 (-2%). Cette évolution trouve son explication par la transformation de certains locaux (habitat, activités non commerciales de type cabinet d'infirmières) et la destruction d'autres.
- Une forte baisse de la vacance qui permet d'avoir plus de cellules actives aujourd'hui, 448 contre 440, due à un dynamisme dans les domaines des commerces et services à la personne, des commerces alimentaires, des agences et des cafés-restaurants.
- Une diminution de l'offre commerciale dans deux secteurs : habitat et culture-loisirs. Secteurs actuellement en difficulté sur l'ensemble du territoire national, ils devront être étudiés plus particulièrement par la suite, notamment dans le cadre des missions liées au PLU.

► DROIT DE PREEMPTION COMMERCIALE

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43

courriel:maire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire



7.1 INFORMATIONS UTILES

Par ailleurs, ce travail a permis de mettre en avant un taux de mutation (30%) et des changements d'activités trop importants entre 2011 et 2014 qui soulignent une fragilité du tissu commercial.

Fort de ces constats et de l'analyse des pôles, il apparaît indispensable de conforter et de renforcer la diversité et la qualité de l'offre commerciale des deux (2) centres-villes, d'un (1) pôle de proximité et de vingt-et-une (21) autres cellules commerciales du secteur alimentaire.

Les choix retenus englobent 203 cellules commerciales sur les 503 de la commune, soit 40 % du contingent. Les périmètres dessinés s'appuient sur le fond parcellaire du référentiel à grande échelle de l'Institut Géographique National afin de minimiser les erreurs d'interprétations du plan ; c'est pour cette raison que les périmètres dessinés ne correspondent pas exactement à ceux issus du diagnostic de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis.

Tout d'abord, le pôle Chanzy qui dispose d'une offre commerciale abondante et diversifiée répondant à celle située de l'autre côté du boulevard à Pavillon-sous-Bois et qui accueille un marché, est un centre-ville identifié et identifiable du département. Mais, une déqualification récente de son offre, essentiellement due à deux phénomènes, est à noter. D'une part, il est constaté la spécialisation de certaines parties du pôle dans le domaine des commerces d'équipement de la personne. D'autre part, il y a une déqualification de l'offre de restauration où il est observé un développement très important de la restauration rapide.

Ensuite, il est nécessaire de définir un périmètre sur le pôle Libération qui propose une offre abondante, diversifiée, de qualité, un taux de vacance faible et des mutations commerciales favorables. Mais, une réduction de l'offre alimentaire et une inégale répartition des activités y ont été observés. Ce centre-ville est donc à conforter et à dynamiser, notamment en préservant la diversité et la qualité de son offre alimentaire.

Outre ces deux centres-villes, il est impérieux de conforter un des rares pôles de proximité de Livry-Gargan qui présente de réels atouts d'offre et de localisation. Il est donc nécessaire d'établir un périmètre autour du pôle Collavéri qui actuellement manque de lisibilité depuis le domaine public et nécessite un travail de revalorisation des devantures et vitrines.

Enfin, en dehors de ces « grands périmètres » il faut inscrire des périmètres plus restreints qui identifient des cellules bien précisées. Ils sont au nombre de 21 ; ils représentent 10 cellules accueillant des alimentations généralistes (épiceries, etc.) et 11 cellules accueillant des alimentations spécialisées (Boulangeries, pâtisseries, etc.). Ce choix est dicté par la nécessité de maintenir une offre alimentaire de proximité sur l'ensemble de la commune, car ces activités, qui sont des éléments essentiels de la vie des quartiers, génèrent du lien social et constituent les activités « primaires » des pôles de quartier existants ou en devenir.

► DROIT DE PREEMPTION COMMERCIALE

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43

courriel: mail@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire



7.1 INFORMATIONS UTILES

Si la mise en place de ces périmètres et du droit de préemption afférent engendre de nouvelles missions, il est indispensable de s'attacher à développer et à renforcer les partenariats avec les acteurs du monde économique, notamment les Chambres Consultatives. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté du commerce.

L'attention est portée sur le fait que ce plan de sauvegarde est une des composantes d'une stratégie plus globale de la Ville sur le développement économique et du commerce : elle sera en effet traduite sur de multiples documents et travaux (PLU, accessibilité, lisibilité, rénovations, statut, aménagements extérieurs, mise en réseaux...).

Aussi au vu des avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Saint-Denis et de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis rendus tous deux le 28 janvier 2015, il est demandé de bien vouloir délibérer aux fins de valider le plan des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (annexé à la présente délibération), à l'intérieur desquels seront soumis au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux.

Délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 214-1, L214-2, L214-3, R 214-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis en date du 28 janvier 2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Saint-Denis en date du 26 janvier 2015,

Vu le diagnostic réalisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis de novembre 2014 et annexé à la présente délibération,

Vu le plan précisant les périmètres retenus et les cellules commerciales isolées annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission n°2 "travaux, affaires foncières, urbanisme, habitat, transports, circulation, sécurité environnement, technologies nouvelles" réunie le 4 février 2015,

► DROIT DE PREEMPTION COMMERCIALE



7.1 INFORMATIONS UTILES

Considérant l'intérêt pour la commune et ses habitants de maintenir une offre commerciale de qualité, notamment dans le secteur alimentaire, sur l'ensemble des quartiers

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article un : décide de délimiter en application de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme, des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur desquels seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans les plans annexés à la présente délibération, complétés de la liste des adresses.

Article deux : Le maire est autorisé à exercer au nom de la Commune le droit de préemption prévu par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

Article trois : Les périmètres d'application seront annexés au plan local d'Urbanisme.

Article quatre : Les effets juridiques de la mise en place du droit de préemption ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité ; conditions prévues à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de la délibération en mairie pendant un mois
- Mention de cette même délibération dans deux journaux diffusés dans le département

Article cinq : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires de Seine-Saint-Denis,
- Au Greffe du tribunal de Grande Instance de Bobigny,
- Au Barreau constitué près de ce même tribunal.

Ainsi fait et délibéré en séance le 12 février 2015.


M. Pierre-Yves MARTIN
 Maire de Livry-Gargan

► DROIT DE PREEMPTION COMMERCIALE



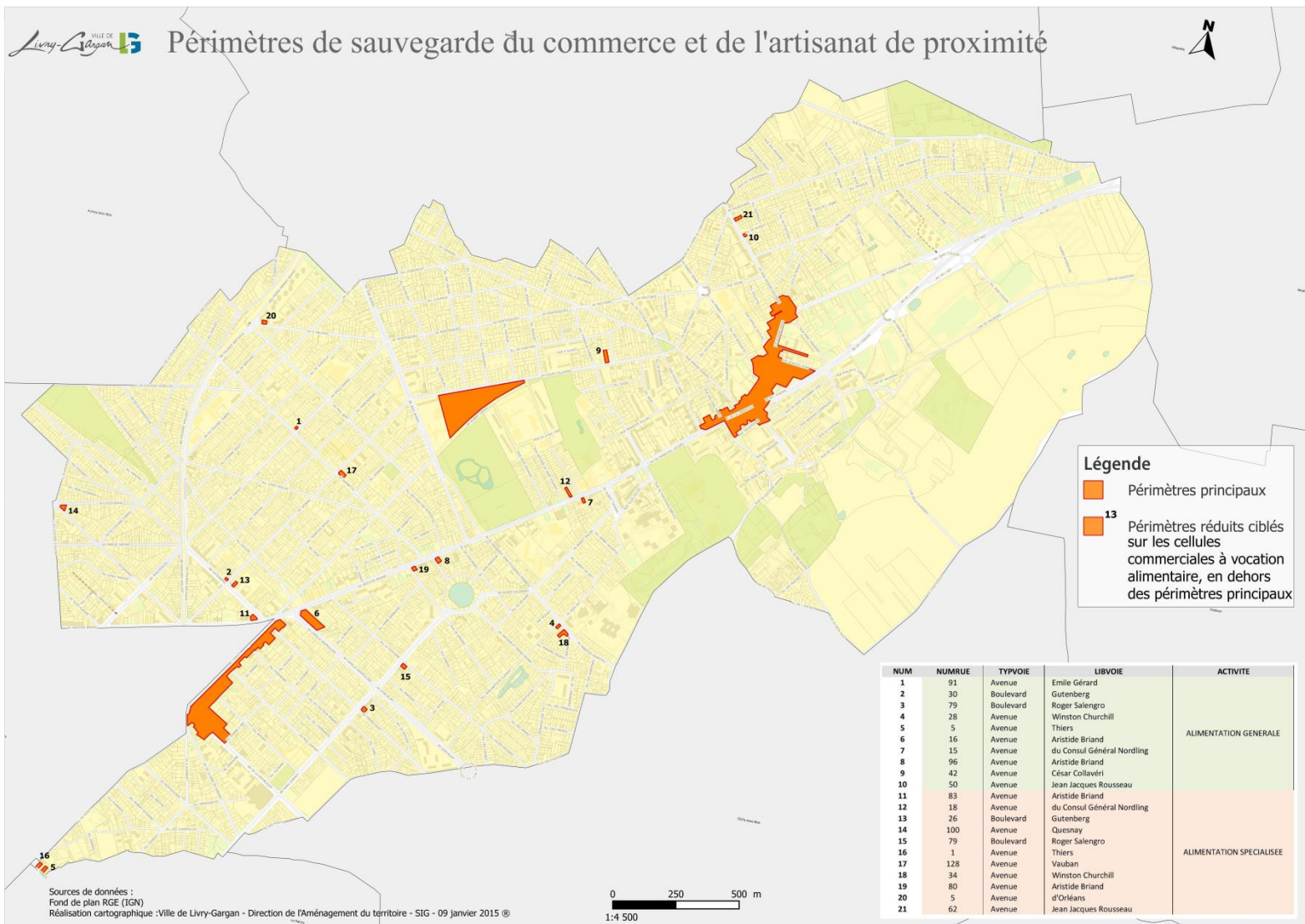
HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43
 courriel:mairie@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr
 Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire



7.1 INFORMATIONS UTILES

► DROIT DE PREEMPTION COMMERCIALE





7.1 INFORMATIONS UTILES

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT DU RANCY

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE LIVRY-GARGAN
VILLE FLEURIE - COMAUNE DEUROPE



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 1993

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize, le dix neuf Mars, à VINGT et UNE Heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LIVRY-GARGAN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alfred-Marcel VINCENT, Maire, en suite à la convocation faite le 18 février 1993.

ETAIENT PRESENTS : M. VINCENT, Mme SOULIER, M. ROTENBERG, M. COULON, M. PHILIBERT, M. GRANDGIRARD, M. BUISSON, M. COSIMI, M. BERNARDI, M. GINCOURT, M. J.C. VINCENT, M. FRESION, M. NOREE, Mme LASTENNET, M. BRUNEL, M. GEISSBERGER, M. WEDEMEYER, M. MILLET, M. LACHAUME, M. HAZELART, M. BRUSCOLINI, M. VIALA, M. BOMBEL, Mlle GAVILLET, M. MONTROYA, M. LEROY, M. PRUDHOMME, M. PARCILLI, M. DELMETZ, M. BOURDON, M. ALLIBE, M. MEYER, M. LAMORILLE

REPRESENTES : M. ENNOUCHI, M. PIETTE, Mme BEAUDOU, M. COHEN, M. PERFETTI

ABSENTS EXCUSES : M. DE LA PUENTE

Les Conseillers Municipaux présents ou représentés, formant la majorité des Membres en exercice, lesquels sont au nombre de 39, il a été, conformément à l'article 53 de la Loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un Secrétaire de Séance pris dans le sein du CONSEIL MUNICIPAL. M. GINCOURT a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

N° DE DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
N° 93 - 13	REGLEMENT SUR LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES : MODIFICATION

Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire

4 place de l'Hôtel de Ville - 93190 LIVRY-GARGAN - TEL. 43 88 96 11 - TELECOPIEUR n° 43 30 38 43

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - Délibération





7.1 INFORMATIONS UTILES

► REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - Délibération

N° 93 - 13 - REGLEMENT SUR LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES : MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la loi n° 79.1150 du 29 décembre 79 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu le règlement communal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes approuvé le 4 octobre 1984 par le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 84 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1991 décidant de réunir à nouveau le groupe de travail sur la publicité,

Vu le 1er groupe de travail en date du 8 janvier 1992,

Vu le 2ème groupe de travail en date du 13 février 1992,

Vu le 3ème groupe de travail en date du 13 novembre 1992,

Vu le projet de modification du règlement communal sur la publicité,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des sites dans sa séance du 28 janvier 1993,

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il importe d'apporter des modifications au règlement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes approuvé le 4 octobre 1984 afin de protéger l'environnement.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

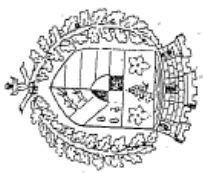
APPROUVE le texte ci-annexé pour valoir nouveau règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, pris en application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, enseignes et pré-enseignes dans l'agglomération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



7.1 INFORMATIONS UTILES



LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT DE L'AVINYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LIVRY-GARGAN

VILLE Fleurie - COMMUNE D'EUROPE

A R R Ê T É

portant NOUVEAU RÈGLEMENT
de la PUBLICITE, des ENSEIGNES et PRE-ENSEIGNES

Le MAIRE de LIVRY-GARGAN,

Vu le Code des Communes,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité,
 aux enseignes et pré-enseignes,
 Vu le décret n° 80.923 du 21.11.1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi sus-visée,
 Vu le décret n° 80.924 du 21.11.1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,
 Vu le décret n° 82.211 du 24.02.1982 relatif aux enseignes et pré-enseignes,
 Vu le décret n° 82.220 du 25.02.1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
 Vu le décret n° 82.1044 du 7.12.1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29.12.1979,
 Vu le règlement de la publicité, enseignes et pré-enseignes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4.10.1984,
 Vu l'arrêté municipal portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes en date du 21.12.1984,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28.6.1991 décidant de réunir à nouveau le groupe de travail sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes,
 Vu l'arrêté préfectoral du 18.11.1991 modifiant la composition du groupe de travail pour la publicité, les enseignes et pré-enseignes,
 Vu les groupes de travail des 8.01.1992, 13.02.1992 et 15.11.1992, Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites dans sa séance du 28.01.1993,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.03.1993 approuvant le nouveau règlement de la publicité, enseignes et pré-enseignes,

Considérant qu'il importe d'apporter des modifications au règlement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes approuvé le 4.10.1984 afin de protéger l'environnement,

.../...

Tous correspondance doit être adressée à M. le Maire
4, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 93190 LIVRY-GARGAN - TEL : 33 00 33 11

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement 19/03/1993





7.1 INFORMATIONS UTILES

► REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement 19/03/1993

a) Publicité - préenseignes : Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violetts avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs.

Au cas où l'ensemble publicité-protection présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la Loi.

b) Enseignes : Sont applicables les dispositions de l'article 1er du décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions du Plan d'Occupation des Sols.

ART. 3.- Saillies, dimensions et hauteurs des enseignes

Pour les enseignes en saillie sur le domaine public sont applicables les dispositions du décret n° 82.211 du 24 février 1982 sans préjudice des prescriptions particulières instituées par le présent règlement et le règlement communal.

Les enseignes sont admises sur tout l'ensemble du territoire communal, et sont soumises à autorisation (art. 17 de la Loi 79.1150 du 29.12.1979).

VU pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 19 MARS 1993

Le Maire,



Alfred-Marcel VINCENT
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

MAIRE DE LIVRY-GARGAN

MAIRIE DE LIVRY-GARGAN

VILLE FLEURIE - COMMUNE D'EUROPE

REGLEMENT de la PUBLICITE, ENSEIGNES et PREENSEIGNES.

En application de la Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, enseignes et préenseignes dans l'agglomération.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'INTERIEUR de l'AGGLOMERATION

ART. 1 - Objet du règlement

Afin de protéger le cadre de vie de la Ville de LIVRY-GARGAN, trois zones de publicités restreintes concernant la publicité, les enseignes et préenseignes sont définies au titre II ci-après.

ART. 2.- Qualité des matériaux



7.1 INFORMATIONS UTILES

ART. 4.- Signalisation des établissements utiles aux personnes en déplacement.

Des panneaux de signalisation agréés par le Maire pour indiquer la proximité d'établissements utiles aux personnes en déplacement (cliniques, gares, maisons de retraite, Hôtel de Ville, police etc...) pourront être installés dans toute la Ville.

ART. 5.- Mobilier urbain publicitaire

Sur l'ensemble de l'agglomération la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21.11.1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisée aux emplacements existants à la date du présent arrêté.

A l'avenir, ce mobilier jugé utile au public (abribus, kiosques à journaux, mobiliers pour plan de Ville ou informations municipales par exemple) pourra être autorisé sur tout le domaine public.

ART. 6.- Préenseignes exceptionnelles et temporaires

Lors de certaines manifestations, des préenseignes pourront être autorisées après accord du Maire, sur l'ensemble du territoire communal. Elles seront soumises aux dispositions du décret n° 82.211 du 24.2.1982.

ART. 7.- Entretien

L'ensemble de la publicité et des supports de publicité autorisés devront être parfaitement entretenus.

---0---

TITRE II - DEFINITION DES SECTEURS OÙ LA PUBLICITE EST RESTREINTE et des PRESCRIPTIONS s'y RAPPORANT

ART. 1 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (Z.P.R. 1)

a) délimitation des ZPR 1

La zone ZPR 1 est délimitée par les voies publiques bordant les sites suivants (y compris les parcelles de ces voies opposées au site lui-même sauf spécification du côté intéressé) :

- Parc Colonel Fabien - Lycée d'Enseignement Professionnel -
Square Maurice Berteaux -
- bld Maurice Berteaux (entre l'allée Etienne Dolet et l'allée du Chateau Gobillon)
- allée du Chateau Gobillon (entre bld Maurice Berteaux et avenue Gambetta)
- av. du Colonel Fabien (entre av. Gambetta et bld M. Berteaux)
- allée Gallée (entre bld Maurice Berteaux et allée Etienne Dolet)
- allée Etienne Dolet (entre l'allée Gallée et le bld M. Berteaux)

.../...

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement 19/03/1993



7.1 INFORMATIONS UTILES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement 19/03/1993

- Parc Lefevre - Parc de la Mairie - Parc Colline Bellevue - Parc des Sports - Parc Vincent Aurriol - Square Docteur Herpin - promenade Chemin des Postes
 - RN 3 avenue du Marechal Leclerc (40 mètres à partir de l'angle avec la rue Pachot Lainé jusqu'à l'allée Joseph Noize)
 - allée Joseph Noize
 - avenue César Collavéri (entre l'allée J. Noize et le bld J. Jaurès)
 - bld Jean Jaurès (entre l'allée Montpensier et la RN 3)
 - RN3 av. du Cl G1 Nordling (entre le bld Jean Jaurès et l'avenue Albert Thomas)
 - avenue Albert Thomas
 - rue Jules Vallès
 - avenue Jean Zay côté impair (jusqu'à l'entrée du Parc Vincent Aurriol)
 - limite de l'École Normale
 - chemin des Postes (entre l'av. Winston Churchill et le chemin de Clichy)
 - chemin de Clichy (entre la rue du Docteur Herpin et l'école Bellevue)
 - limite école Bellevue
 - allée du Belvédère côté ouest
 - Le Grand Sentier côté ouest
 - rue du Docteur Herpin (jusqu'à l'église Notre Dame)
 - rue Croix Richard côté impair
 - axe de la rue Saint Claude côté pair (entre Dr Herpin et RN 3)
 - axe de la RN 3 - av. du Mal Leclerc (entre la rue St Claude et la limite du Parc des Sports)
- Parc Guy Mollet - Rd Pt des Bosquets - square Ferrer et groupe Jacob
 - Rond Point des Bosquets
 - avenue Ferrer (entre le Rd Pt des Bosquets et l'allée Victoire Lemeaux)
 - allée des Bosquets côté pair (entre l'av. Ferrer et limite Sud du marché Jacob)
 - Place Jacob
 - rue des Ecoles
 - rue Jacob (entre la rue des Ecoles et le Rd Pt des Bosquets)
 - Parc des Jardins Perdus
 - av. du Colonel Fabien (entre l'allée Rémond et l'allée de la Solidarité)
 - axe de l'allée de la Solidarité - côté impair
 - allée du Château Gobillon (entre l'allée de la Solidarité et la rue des Jardins Perdus)
 - rue des Jardins Perdus (entre Château Gobillon et av. Galliéni)
 - axe de l'av. Galliéni (côté pair) (entre la rue des Jardins Perdus et l'allée Rémond)
 - allée Rémond côté pair (entre l'av. Galliéni et av. du Cl Fabien)
 - Square Bach
 - RN 3 av. Aristide Briand (entre l'av. Firmin Didot et l'avenue Camille Desmoulins)
 - avenue Sully (entre RN 3 et limite EST du centre des Impôts)
- /•••



7.1 INFORMATIONS UTILES

Square d'Aulnay

- av. César Collavéri (entre la rue Pachot Lainé et la rue A. Dunois)
- rue Amédée Dunois (entre l'av. A. France et la rue Pachot Lainé)
- rue Pachot Lainé (entre l'av. A. Dunois et l'av. C. Collavéri)

Square Henri Legrand

- avenue Maurouard : à 155 mètres ouest du point de rencontre des axes de l'av. Maurouard et de la rue du Docteur Roux
- rue du Docteur Roux : à 175 mètres ouest du point de rencontre des axes de l'av. Maurouard et de la rue du Docteur Roux

Square et Place de la Libération

- Place de la Libération (entre l'axe de la rue Amédée Dunois jusqu'à l'allée des Bosquets)
- bld de l'Europe : à 125 m Est du point de rencontre Europe/Eglise
- îlot rue de l'Eglise/rue du Chevalier de la Barre côté impair / bld de l'Europe/Place de la Libération
- est exclue de cet îlot une partie située sur le bld de l'Europe à 30 mètres de l'axe de la rue de l'Eglise sur une longueur de 40 mètres et sur une profondeur de 15 mètres maximum depuis l'alignement du bld de l'Europe
- Place de la Libération (sur 60 mètres ouest de l'axe de la rue de l'Eglise)

Square et Lac "Mme de SEVICNE" - promenade Salengro/Dormoy

- bld Marx Dormoy
- bld Roger Salengro (entre le bld Marx Dormoy et l'allée de Coulanges)
- allée de Stalingrad (entre l'allée Henry Dumant et le bld Roger Salengro)
- Lac de Sévigné

Stade Maurouard

- avenue Maurouard (entre la rue de l'Argonne et l'allée Simone)
- rue de l'Argonne
- avenue Voltaire côté impair (d'un point situé à 40 m ouest de la rue de l'Argonne sur une longueur de 210 mètres)
- allée Maurice (depuis l'axe de l'allée Simone sur une longueur de 30 mètres)
- allée Simone côté impair

b) Prescriptions applicables aux Z.P.R. 1

Les panneaux publicitaires muraux ou sur portatifs, lumineux ou non lumineux sont interdits.

Les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant sont autorisées. Elles doivent être conformes au règlement de voirie et à la réglementation générale (décret n° 82.211 du 24 février 1982).

.../...

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement 19/03/1993





7.1 INFORMATIONS UTILES

► REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement 19/03/1993

Les préenseignes sont interdites à l'exception des préenseignes temporaires telles que définies au ler de l'article 16 du décret n° 82.211 du 24 février 1982 signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée en raison du service rendu au public.

Elle est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret n° 80/923 du 21 Novembre 1980.

ART. 2 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (Z.P.R. 2)

d) délimitation des ZPR 2

Les grands axes :

- RN 3 - av. Aristide Briand (entre Clocher d'Aulnay et hld Gutenberg)
 - des 2 côtés : du centre des Impôts limite Est jusqu'à l'allée de Coulanges
 - av. du Mal leclerc côté pair : d'un point situé à 40 mètres ouest de la rue Pachot Lainé jusqu'à l'axe de la rue Amédeé Dunois
 - Place de la Libération côté pair : de l'axe de la rue St Claude sur une longueur de 45 mètres
- BLD de l'EUROPE côté pair : partie située à 30 mètres de l'axe de la rue de l'Eglise sur une longueur de 40 m et sur une profondeur de 15 m maximum depuis l'alignement du boulevard
 - 2 côtés : de la rue du Chevalier de la Barre jusqu'à la rue Philippe Lebon
- RUE EUGENE MASSE : 2 côtés sauf la zone du marché et Place Jacob : entre l'allée des Bosquets et l'avenue Jean Jacques Rousseau
- AV. J.J. ROUSSEAU : 2 côtés du bld Robert Schuman jusqu'à la limite de la Commune
- AV. EMILE ZOLA : 2 côtés de l'av. J.J. Rousseau jusqu'à 55 mètres du centre du rond point des Bosquets
- AV. MAUROUARD : 2 côtés de l'av. J.J. Rousseau jusqu'à 25 mètres ouest de la rue des Ardennes
 - côté impair d'un point situé à 30 m ouest de l'allée de la Justice jusqu'à un point situé à 45 m ouest du chemin de la Poudrerie
 - côté pair de l'axe de l'allée Simone jusqu'à un point situé à 65 m Est de l'allée d'Aligrepoint
- RUE DU DOCTEUR ROUX : côté impair de l'axe de la rue d'Alésia à la limite de la commune
 - côté impair d'un point situé à 35 m du chemin de la Poudrerie jusqu'à la limite de la commune
 - côté pair d'un point situé à 75 m du chemin de la Poudrerie jusqu'à la limite de la commune



7.1 INFORMATIONS UTILES

► REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement 19/03/1993

- BLD JEAN-MAUJIN 2 côtés de la RN 3 av. A. Briand jusqu'au bld E. Vaillant
- AVENUE TURGOT 2 côtés du bld M. Berteaux jusqu'à l'av. E. Gérard
- AVENUE EMILE GERARD 2 côtés de l'av. Turgot au bld Jean Jaurès
- AVENUE MONTESQUIEU 2 côtés du bld Jean Jaurès à la rue du Dr Bergonnié
- AVENUE MOUTIERS 2 Côtés de l'av. Montesquieu sur une longueur de 170 m
- ALLEE DE ROSNY 2 Côtés de l'avenue Thiers à l'av. de la Gare de Gargan
- BLD EDUARD VAILLANT de la RN3 av. A. Briand jusqu'à la la limite de commune
- BLD MAURICE BERTEAUX de la RN3 av. A. Briand jusqu'à la l'allée E. Dolet d'un point situé à 55 m ouest de l'axe de l'avenue Gambetta jusqu'à la limite de commune
- AVENUE VAUBAN 2 côtés de la RN 3 av. A. Briand jusqu'aux limites ouest du groupe scolaire Jean Jaurès II
- BLD JEAN JAURES côté impair de l'allée Montpensier à la limite de commune côté pair d'un point situé à 15 m nord de l'avenue César Collavéri à la limite de commune
- AVENUE CESAR COLLAVERI côté impair d'un point situé à 55 m Est de l'allée Joseph Noize sur une longueur de 230 m côté pair d'un point situé à 25 m Est de l'allée S. Kubacki sur une longueur de 235 m
- AVENUE ANATOLE FRANCE côté impair d'un point situé à 30 m Est de la rue Amedée Dunois sur une longueur de 100 m côté pair d'un point situé à 45 m Est de la rue Amedée Dunois sur une longueur de 110 m
- AVENUE du PT JF KENNEDY côté pair d'un point situé à 10 m de la RN3 jusqu'au bld Roger Salengro côté impair d'un point situé à 30 m de la RN3 jusqu'à l'avenue Benoit Malon
- AV. WINSTON CHURCHILL côté pair du bld Roger Salengro sur une longueur de 425 m côté impair de l'av. Benoit Malon sur une longueur de 410 m
- AV. BENOIT MALON côté impair de l'av. Kennedy sur une longueur de 430 m côté pair de l'av. Kennedy sur une longueur de 400 M
- AV. CAMILLE DESMOLINS côté pair d'un point situé à 18 m du bld Marx Dormoy sur une longueur de 385 M côté impair d'un point situé à 18 m du bld Roger Salengro sur une longueur de 305 m
- AVENUE LEON BLUM 2 côtés d'un point situé à 20 m des bld Marx Dormoy et Roger Salengro jusqu'au chemin des Postes
- BLD ROGER SALENGRO 2 côtés de l'axe de l'allée de Coulanges jusqu'aux avenues du Pt Jf Kennedy et W. Churchill

.../...



7.1 INFORMATIONS UTILES

b) prescriptions applicables aux ZPR 2

Les panneaux non lumineux, lumineux et les préenseignes sont autorisés à condition qu'ils soient implantés dans une parcelle présentant une façade minimum de 15 Mètres.

Toutefois, sur les voies parallèles à la RN 3 :

avenue Emile Gérard, avenue Turgot, bld Jean Moulin, avenue Vauban, avenue Montesquieu, avenue Moutiers

les panneaux non lumineux, lumineux et les préenseignes sont interdits dans les carrefours de ces voies avec l'intersection des voies suivantes :

avenue Quesnay, bld Maurice Berteaux, bld Edouard Vaillant, allée Gallée, allée Ledru Rollin, avenue Gambetta, avenue Paul Bert, allée Dior, bld Gutenberg, allée Richelieu, allée Mac Mahon, allée d'Aguesseau, allée Pasteur, allée Bossuet, avenue Liégarde, allée du Dr Bergonié.

et ce sur une distance de 50 mètres à partir de l'axe de ces carrefours.

En ce qui concerne les boulevards Maurice Berteaux et Edouard Vaillant l'emprise SNCF est comptée hors carrefour.

Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif publicitaire par parcelle composé d'un support scellé au sol ou mural et d'un panneau ne dépassant pas 12 m².

Exception est faite pour la partie située bld de l'Europe à 50 Mètres de l'axe de la rue de l'Eglise sur une longueur de 40 mètres et sur une profondeur de 15 m maximum depuis l'alignement du boulevard.

Toute publicité est interdite sur les parcelles bâties comprenant un nombre de logements supérieur à 12.

Les enseignes seront conformes au règlement de voirie et à la réglementation générale (décret n° 82.211 du 24.2.1982).

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée en raison du service rendu au public. Elle est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980.

ART. 3.- DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR3)

Territoire restant de l'agglomération où seules seront applicables les restrictions figurant aux prescriptions générales (TITRE I).

TITRE III - AFFICHAGE D'OPINION et PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conformément à la loi et au décret n° 80.220 du 25.2.1982 relatifs à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, un plan fixant ces emplacements est annexé au présent règlement.

Ce plan comporte 41 panneaux municipaux
2 colonnes d'affichage

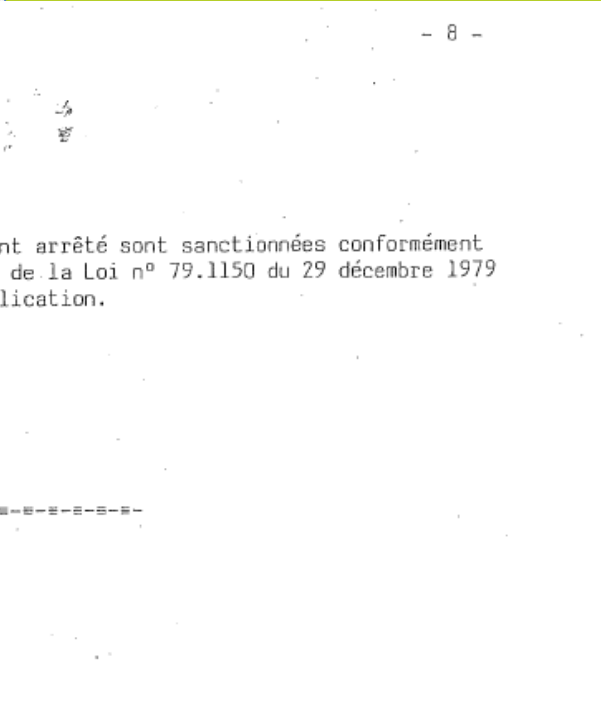
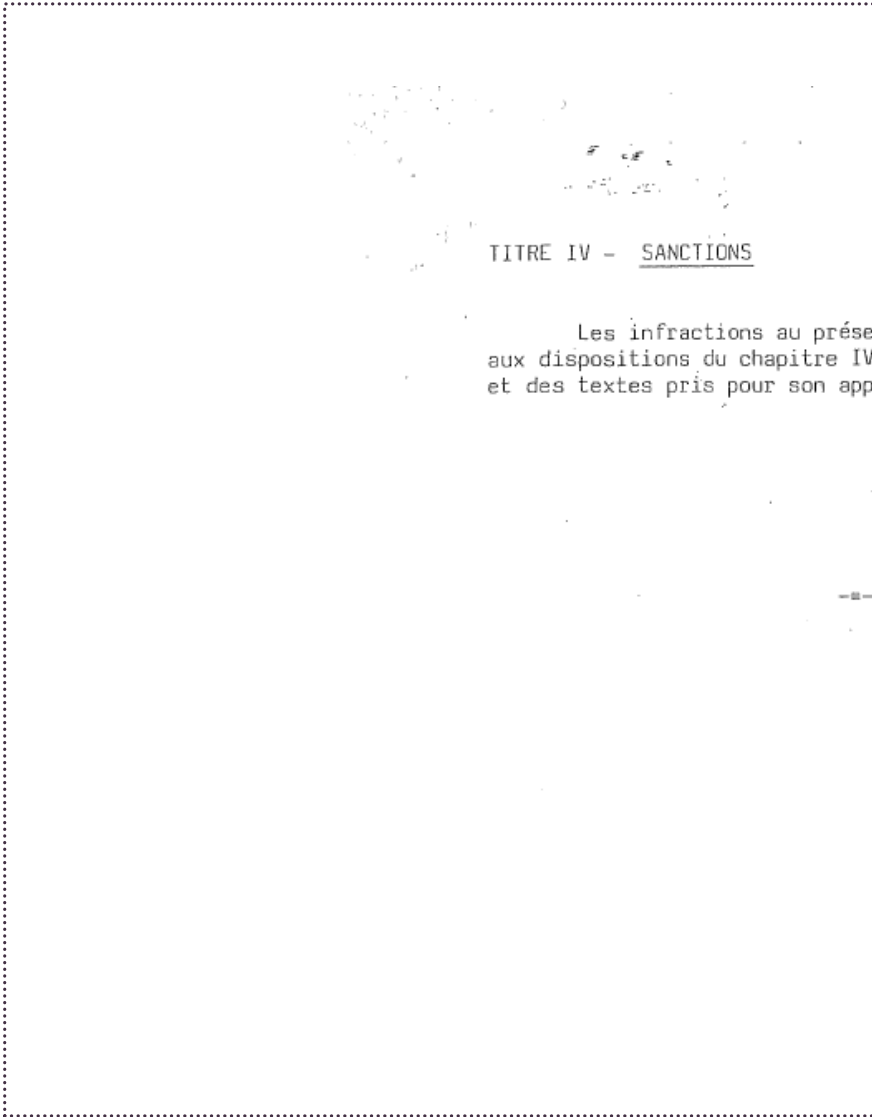
Ces emplacements sont agréés même lorsqu'ils se trouvent dans des zones de publicité restreinte.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



7.1 **INFORMATIONS UTILES**

► **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Règlement
 19/03/1993**



TITRE IV - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément
 aux dispositions du chapitre IV de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979
 et des textes pris pour son application.

- 8 -



7.1 INFORMATIONS UTILES

► PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GACHY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE PAINCY •
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-FRANCAISANCE •
NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSSIGNOL-SOUS-BOIS •
VALLOIRES • VILLEMDREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Arrêté de mise à jour du Plan local d'urbanisme de la commune de Livvy Gargan

Arrêté n° 2018-448

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-52 et R.153-18

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Livvy Gargan approuvé par délibération n°2015-12-04 du Conseil municipal le 17 décembre 2015, mis à jour par arrêtés territoriaux 2017-020 du 6 février 2017 et 2017-139 du 19 juin 2017, et modifié par délibération du Conseil de territoire CT2017102128-07 le 28 février 2017,

Vu la délibération du Conseil de territoire CT20170523-10 du 23 mai 2017 qui approuve la mise en place, dans le secteur dit Centre-ville de Livvy Gargan, d'un périmètre de participation élargi conforme au II de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme relatif aux projets urbains partenariaux (PUP),

Vu la délibération du Conseil de territoire CT201711128-09 du 28 novembre 2017 qui approuve la mise en place, dans le secteur dit Centre-ville de Livvy Gargan, d'un périmètre de participation élargi conforme au II de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme relatif aux projets urbains partenariaux,

Considérant que les périmètres de PUP délimités en application du II de l'article L332-11-2 du code de l'urbanisme figurent parmi les annexes du Plan local d'urbanisme,

Considérant que la procédure de mise à jour des annexes d'un PLU consiste en la prise d'un arrêté,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Plan local d'urbanisme de la commune de Livvy Gargan est mis à jour à la date du présent arrêté : à cet effet, sont annexés au PLU la délibération CT20170523-10 du 23 mai 2017 et le plan du périmètre de PUP du secteur Centre Ville, et la délibération du Conseil de territoire CT201711128-09 du 28 novembre 2017 et le plan du périmètre de PUP du secteur de Chanzy : les deux délibérations et les deux plans sont annexés au présent arrêté,

11, boulevard du Mont d'Est - CS 60027 - 93 192 Noisy-le-Grand Cedex - 01 41 70 39 10

Retrouvez-nous sur grandparisgrandest.fr



7.1 INFORMATIONS UTILES

► PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURMAY-SUR-MARNE • LE PANCY •
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE •
NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS •
VAULOURS • VILLEMOMBLE

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Établissement Public Territorial et à l'Hôtel de Ville de Livry Gargan pendant un mois, conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme

Article 3 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur Général des Services,
Par délégation du Président,
Certifie le caractère exécutoire
Du présent acte reçu en Préfecture le
Affiché – Notifié le **04 OCT. 2018**



Fait à Noisy-le-Grand, le **04 OCT. 2018**

Le Président,



Michel TEULET

11, boulevard du Mont d'Est - CS 60027 - 93 192 Noisy-le-Grand Cedex - 01 41 70 39 10
Retrouvez-nous sur grandparisgrandest.fr



7.1 INFORMATIONS UTILES

PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018 – Annexes PUP Centre Ville

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Membres en exercice : 80
Présents : 60
Pouvoirs : 16

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 23 MAI 2017 A 20H

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE
CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAULOURS, WILLEMORBLE

Délibération CT2017/05/23-10 – Livry-Gargan : OAP Centre-ville – Mise en place d'un périmètre et des modalités de financement du projet urbain partenarial (PUP)

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 17 mai 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOLET Michèle, CLAVEAU Michèle, CRANOLY Rollin, DESHOQUES Monique, DUFFRENE Sylvie, EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, JARDIN Anne, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MALLEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, PEUSSIÉR André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, VAVASSORI Patricia.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. BARRAUD Amélie (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), BENTAHAR Abdelkader, BOURICHA Faycale (pouvoir à MAUPOUSSIN Stéphanie), COPPI Katia (pouvoir à SARDA Patrick), DALLIER Philippe (pouvoir à GAUTHIER Christine), DELORMEAU Christine (pouvoir à JARDIN Anne), DEMYNYCK Christian (pouvoir à TEULET Michel), HUART Marie-Claude (pouvoir à BARTH Franck), ISCACHE Martine (pouvoir à AUBRY Bénédicte), ITZKOVITCH Ivan, MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à FICCA Grégory), MARTINACHE François (pouvoir à PEUSSIÉR André), MILOTI Donni (pouvoir à MANTEL Aurélie), POPELIN Pascal, PRUDHOMME Gérard (pouvoir à BORDES Roselyne), REYNAUD Marie-Françoise (pouvoir à SCHUMACHER Alain), TAYEBI Samira (pouvoir à KLEIN Olivier), TESTA Richard, TORO Ludovic (pouvoir à BAILLY Dominique), VIEUX-COMBE Evelyne (pouvoir à MAHEAS Jacques).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame CALMEJANE Hélène

Siège | Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand - Place de la Libération - 93160 Noisy-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr
Siège administratif | 4bis, allée Fernand Rolland - 93390 Clichy-sous-Bois | Tél. 01 47 39 30 10 | E-mail : contact@grandparisgrandest.fr



7.1 INFORMATIONS UTILES

PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018 – Annexes PUP Centre Ville

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Le Président soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
en Préfecture le 29 MAI 2017
Affiché - Notifié le
Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Olediere

Stège administratif | 4bis, allée Romain Rolland - 93390 Chilly-sous-Bois | Tél. 01 47 03 39 00 | E-mail: contact@grandparisgrandest.fr

Stège Hôtel de Ville de Nersy-le-Grand - Place de la Libération - 93950 Nersy-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr



Le Président,
Michel TEULET

- Ainsi fait et délibéré en séance, le 23/05/2017.
- D'approuver la mise en place d'un périmètre de participation élargi conformément à l'article L.332.11.3 II du code de l'urbanisme.
 - D'approuver le programme d'équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants.
 - D'approuver le montant forfaitaire de la participation à la charge des opérateurs.
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions afférentes sur ce secteur d'OAP et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE :

- LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,
- VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Mollet),
- VU la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (ALUR),
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,
- VU les délibérations n° CT2017/05/23-09 et CT2017/05/23-10 relatives à la signature de conventions de PUP entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman & Broad,

VU le plan du périmètre de participation élargi, joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la ville de Livry-Gargan a défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur du centre-ville, afin de favoriser le développement urbain maîtrisé d'une telle centralité en lien avec une dynamique commerciale (en particulier des restaurants), et un rôle de lien paysager et fonctionnel de part et d'autre de l'ex RN3 avec une accessibilité renforcée avec les pôles gares avoisinants,

CONSIDÉRANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants,



7.1 INFORMATIONS UTILES

PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018 – Annexes PUP Centre Ville





VILLE DE Livry-Gargan


Périmètre de PUP - Secteur Centre-Ville



Observatoire et SIG - 04/2017









7.1 INFORMATIONS UTILES

PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018 – Annexes PUP Chanzy



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE
CLICHY-SOUS-BOIS, COURBON, GAINV, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAULOUERS, VILLECOMBLE

Membres en exercice : 80
Présents : 54
Pouvoirs : 16

CT201711/28-09

CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2017 À 20H

Delibération CT201711/28-09 – Livry-Gargan : OAP Chanzy – Approbation de la convention de projet urbain partenarial (PUP) tripartite entre l'Établissement public territorial, la Ville de Livry-Gargan et la société Les Nouveaux Constructeurs en vue de réaliser une opération sur un terrain sis 101-109 avenue Aristide Briand à Livry-Gargan – Approbation du périmètre et des modalités de financement du projet urbain

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1er Vice-président

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 22 novembre 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM, ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUVIARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rollin, DALLIER Philippe, DESHOGUES Monique, DUFFRENE Sylvie, FAUCCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, JARDIN Anne, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MERSMAN Michel, PELLISSIER André, RATEAU Chantal, REYNAUD Marie-Françoise, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, VIEUXCOMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM, AMORE Félicité (pouvoir à MAHEAS Jacques), AWAD-SHEHATA Stéphanie, BOUCHER Martine (pouvoir à ALLEMON Eric), BOUDJEMAI Kaisa, BOURICHA-Faygale, CALMEJANE Héliène (pouvoir à CALMEJANE Patrice), DELORMEAU Christine (pouvoir à SCHUMACHER Alain), DEMUYNCK Christian (pouvoir à CAPILLON Claude), EPINARD Serge (pouvoir à MERSMAN Michel), FAUBERT Jacques (pouvoir à AMOZIGH Joëlle), GAUTHIER Christine (pouvoir à COPPI Katia), GUILBERT Georges, HELENON Joëlle, ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier (pouvoir à JARDIN Anne), LELLOUCHE Nicole (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), MANTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à BENTAHAR Abdelkader), MILOTTI Dorni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), PRUDHOMME Gérard (pouvoir à FICCA Grégory), RICHARD Stéphanie (pouvoir à CLAVEAU Michèle), TAYEBI Samira, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic (pouvoir à SCHLEGEL Eric), VAVASSORI Patricia (pouvoir à FAUCCONNET Jean-Paul)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Franck BARTH

Siège | Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand - Place de la Libération - 93800 Noisy-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr

Siège administratif | 4bis, allée Roman Rolland - 93390 Clichy-sous-Bois | tél. 01 41 70 39 10 | E-mail: contact@grandparisgrandest.fr





7.1 INFORMATIONS UTILES

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code d'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,

VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle),

VU la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code d'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R.332-25-1 à R.332-25-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,

VU la délibération n°2017-11-05 du conseil municipal de Livry-Gargan en date du 16 novembre 2017, approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) tripartite entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention, approuvant la mise en place d'un périmètre élargi et le programme des équipements publics, et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents,

VU le plan du périmètre de participation élargi, joint en annexe,

VU le projet de convention de PUP établie entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, joint en annexe,

CONSIDERANT que la ville a défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur Chanzy, afin d'assurer une meilleure intégration des futurs projets de Transports en Commun en Site Propre (TSCP), à travers une requalification urbaine et fonctionnelle des secteurs impactés, que cela concerne aussi le traitement des principales entrées Ouest de la ville, l'ex-RN3 et le développement du secteur « Briand-Sully-Sudroc » qui accueille le nouveau commissariat de police,

CONSIDERANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que la signature d'une première convention de PUP à passer entre l'Établissement public territorial, la Ville de Livry-Gargan et un opérateur est nécessaire pour instituer un périmètre dans lequel le PUP doit s'inscrire,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver la convention de PUP ci-annexée à signer entre l'Établissement public territorial, la Ville de Livry-Gargan et la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS pour la réalisation d'un programme de logements d'environ 7988,15 m² de SDP, sur un terrain sis 101-109 avenue Aristide Briand, et le montant de la participation forfaitaire établi à 142 €/m² de SDP (nette de taxe et hors participation au financement de l'extension du réseau ERDP)
- D'autoriser la mise en place d'un périmètre de participation élargi conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme
- D'approuver le programme des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants
- D'approuver le montant forfaitaire de la participation à la charge des opérateurs

Siège officiel de la Ville de Livry-le-Grand - Place de la Libération - 93500 Livry-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr

Siège administratif | 4bis, allée Fernan Rolland - 93390 Chézy-sous-Bios | Tél. 01 47 79 39 10 | E-mail : contact@grandparisgrandest.fr

PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018 – Annexes PUP Chanzy





7.1 INFORMATIONS UTILES

► PROJETS URBAINS PARTENARIAUX - Arrêté EPT n° 2018-448 04/10/2018 – Annexes PUP Chanzy

C172017/11/28-09

- D'autoriser le Président à signer ladite convention de PUP, et tous autres actes afférents sur ce secteur d'OAP

Annexe :

- Plan du périmètre élargi de PUP
- Projet de convention du PUP
- Etude urbaine de l'OAP Chanzy de Livry-Gargan

Ainsi fait et délibéré en séance, le 28/11/2017.



Le Président,

Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le **05 DEC. 2017**

Le Directeur général des services,
Guillaume Clédigé

Siège Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand - Place de la Libération - 93801 Noisy-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr

Siège administratif | 4bis allée Roman Rolland - 93380 Chilly-sous-Bois | Tél. 01 41 71 39 00 | E-mail: contact@grandparisgrandest.fr

